

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24) porté par la  
communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (24)**

N° MRAe 2023ACNA122

dossier KPPAC-2023-14481

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, reçu le 18 juillet 2023 relatif à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 août 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la seconde modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (1 706 habitants en 2019 sur un territoire de 2 445 hectares) approuvé le 21 avril 2004 ; que le PLU a fait l'objet de deux décisions<sup>1</sup> de la MRAe de non soumission à évaluation environnementale sur des projets de modification n°1 et de révision allégée n°1 ;

**Considérant** que la modification n°2 du PLU de Saint Médard de Mussidan porte sur :

- l'évolution du règlement d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) Nh correspondant à l'activité d'un centre équestre pour permettre de nouvelles constructions et une piscine au lieu-dit « Le Drouillas » ;
- la modification des articles 11 de l'ensemble des zones urbaines afin d'y autoriser, pour les vérandas, des matériaux autres que ceux des constructions existantes ;
- l'identification de trois fermes en zone agricole pour permettre leur changement de destination ;
- le règlement des zones à urbaniser AUa et AUai afin d'y supprimer le seuil de trois hectares pour les opérations d'aménagement d'ensemble ;

**Considérant** qu'il conviendra de s'assurer que les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et installations autorisées par la présente modification dans le STECAL Nh au lieu-dit « Le Drouillas » permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel et forestier des zones naturelles limitrophes ;

**Considérant** que la modification n°2 vise à identifier trois bâtis agricoles sur le document graphique du règlement écrit du PLU en vigueur pour permettre leur changement de destination ; qu'il conviendra de s'assurer de l'absence de conflit d'usage avec les bâtiments et activités agricoles à proximité ;

**Considérant** que les bâtis agricoles identifiés pour changer de destination et les bâtiments des STECAL relèvent de l'assainissement non collectif ; qu'il conviendra de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement autonomes conformes à la réglementation ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Médard-de-Mussidan rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 18 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2022\\_12581\\_ms1\\_plu\\_saint-medard-de-mussidan\\_24\\_-vmee\\_rv.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_12581_ms1_plu_saint-medard-de-mussidan_24_-vmee_rv.pdf) et [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2019\\_9195\\_rall1\\_plu\\_stmedardmussidan\\_24\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_9195_rall1_plu_stmedardmussidan_24_signe.pdf)